

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

### RÉSOLUTION (78) 3

#### RELATIVE AUX CLAUSES PÉNALES EN DROIT CIVIL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 1978,  
lors de la 281<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'adoption de règles communes dans le domaine du droit ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir un contrôle judiciaire sur les clauses pénales en droit civil dans les cas où la peine est manifestement excessive ;

Considérant que les clauses pénales applicables en cas d'inexécution de contrat constituent la forme la plus typique et la plus fréquente de clauses pénales et qu'il est donc souhaitable de prévoir des règles communes pour les clauses de ce genre,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre les principes concernant les clauses pénales en droit civil qui se trouvent contenus dans l'annexe à la présente résolution en considération lors de l'élaboration d'une nouvelle législation en la matière ;
2. d'examiner dans quelle mesure les principes figurant dans l'annexe peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, à d'autres clauses ayant le même but ou le même effet que les clauses pénales ;
3. de communiquer la présente résolution, son annexe et l'exposé des motifs qui l'accompagne aux autorités compétentes et autres organes intéressés dans leur pays.

## Annexe à la Résolution (78) 3

### *Article 1*

Est considérée comme clause pénale, pour les besoins de la présente résolution, toute clause figurant dans un contrat selon laquelle le débiteur, s'il n'exécute pas l'obligation principale, sera tenu à titre de peine ou d'indemnité au paiement d'une somme d'argent.

### *Article 2*

Le créancier ne peut obtenir à la fois l'exécution conforme au contrat de l'obligation principale et la somme stipulée, à moins que cette somme n'ait été convenue pour une exécution tardive. Toute stipulation contraire est nulle.

### *Article 3*

La clause pénale, en tant que telle, n'empêche pas le créancier de poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu du paiement de la somme stipulée.

### *Article 4*

La somme stipulée n'est pas due lorsque l'inexécution de l'obligation principale n'engage pas la responsabilité du débiteur.

### *Article 5*

Le créancier ne peut obtenir, à la place ou en plus de la somme stipulée, des dommages et intérêts sanctionnant l'inexécution de l'obligation principale.

### *Article 6*

Nonobstant toute stipulation contraire, le créancier ne peut obtenir une somme excédant soit le montant de la clause pénale, soit celui des dommages et intérêts sanctionnant l'inexécution de l'obligation principale.

### *Article 7*

La somme stipulée peut être réduite par le juge lorsqu'elle est manifestement excessive. En particulier, la réduction peut se faire quand l'obligation principale a été partiellement exécutée. La somme ne peut être réduite en dessous des dommages et intérêts sanctionnant l'inexécution de l'obligation. Toute stipulation contraire aux dispositions de cet article est nulle.

### *Article 8*

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte aux règles régissant un type déterminé de contrat en raison de la nature particulière de celui-ci.